



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
Office fédéral du développement territorial ARE

---

# Plan directeur du canton du Jura

## Fiche A.01 Accueil de Moutier

### **Rapport d'examen**

3 octobre 2024

---



**Auteur(s)**

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)  
Marie-Laure Zurbriggen, section Planification directrice (ARE)

**Mode de citation**

Office fédéral du développement territorial ARE (2024), Rapport d'examen de la Confédération relatif à la fiche A.01 Accueil de Moutier du plan directeur du canton du Jura

**Disponibilité**

Version électronique sous [www.are.admin.ch](http://www.are.admin.ch)

**Numéro du dossier**

ARE-211-26-23

## 1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

### 1.1 Demande d'approbation du canton

Le 19 juin 2024, le Parlement du canton du Jura a adopté la nouvelle fiche A.01 Accueil de Moutier du plan directeur jurassien (Pdc). Par son courrier du 26 juin 2024, le Département de l'environnement du canton du Jura a transmis l'adaptation du plan directeur pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande:

- la fiche A.01 Accueil de Moutier, état au 19 juin 2024;
- le rapport explicatif de la fiche A.01 Accueil de Moutier;
- le Rapport explicatif et de conformité de la fiche A.01 Accueil de Moutier, juin 2024, avec différentes annexes;
- l'arrêté parlementaire du 19 juin 2024 portant ratification de la fiche A.01 Accueil de Moutier.

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Après une consultation interne des services cantonaux et de la commune de Moutier, ainsi qu'une présentation à son Conseil municipal, le projet de fiche A.01 Accueil de Moutier a fait l'objet d'une consultation publique auprès des communes et associations institutionnelles, organes politiques, associations et milieux intéressés ainsi que des territoires voisins entre le 27 avril et le 2 juillet 2023. Au total, 25 réponses ont été transmises au canton dans ce cadre. Les résultats sont présentés dans le Rapport explicatif et de conformité de juin 2024.

Le canton a transmis l'adaptation du plan directeur pour examen préalable par la Confédération; les résultats de cet examen figurent dans le rapport d'examen préalable du 26 janvier 2024 transmis au canton à la même date. Dans le Rapport explicatif et de conformité, le canton indique comment il a répondu aux demandes émises par les services fédéraux lors de l'examen préalable.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

## 1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 28 juin 2024. Seule la Commission fédérale pour la nature et le paysage (CFNP) a fait part de remarques, reprises dans le présent rapport d'examen.

Par courrier du 5 juillet, l'ARE a également consulté le canton de Berne, en le priant d'examiner si ses intérêts et activités à incidence spatiale avaient été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur du canton du Jura. Par courrier du 9 août 2024, le canton de Berne a répondu ne pas avoir de remarques sur la fiche A.01 Accueil de Moutier.

Par courrier du 9 septembre 2024, le Département responsable de l'aménagement du territoire a été invité à s'exprimer au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT. Par son courrier du 11 septembre 2024, le Chef du Département de l'environnement prend acte des réserves et mandats formulés dans le projet de rapport, tout en formulant diverses observations quant à la pertinence de l'ancrage de l'éventuel site économique et mixte des Oeuches dans le PDc et quant à la nécessité de ne pas retarder les projets futurs sis sur la commune de Moutier dans le cadre des procédures ultérieures qui requerront un échange entre Canton et Confédération.

## 1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie en priorité sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700) et de l'OAT ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

## 2 Contenu du plan directeur et évaluation

La fiche A.01 Accueil de Moutier a un caractère transitoire, car elle disparaîtra au plus tard lors de la prochaine révision complète du PDc annoncée par le canton à l'horizon 2030-2035.

### Description

La fiche A.01 définit quelques règles générales de procédure (principes d'aménagement 1 à 4) prévoyant globalement que les principes et mandats définis dans le PDc ainsi que les planifications sectorielles cantonales sont applicables à Moutier, à moins bien sûr qu'ils ne soient traités dans la fiche elle-même ou qu'ils ne portent spécifiquement sur une autre partie du territoire jurassien. Par ailleurs, le canton du Jura y reconnaît d'office, au moment du transfert de la commune, les sites et objets répertoriés au sens de la législation bernoise sur le territoire de celle-ci ; ceux-ci seront intégrés aux inventaires jurassiens progressivement, au gré des opportunités (modification d'une fiche du PDc ou révision d'un plan sectoriel ou d'un inventaire). Si certains inventaires reposent sur des méthodologies différentes, l'harmonisation des pratiques se fera progressivement. Dans l'intervalle, les inventaires sont reconnus par le canton du Jura tels qu'ils ont été établis.

Le principe 5 stipule quant à lui que Moutier est considéré comme un pôle régional et un cœur de pôle au sens de la conception directrice du développement territorial, au même titre que Delémont, Porrentruy et Saignelégier. Moutier étant la seule commune de son district, les exigences de coordination régionale ou intercommunale fixées dans le PDc ne s'appliquent pas à elle.

Les autres principes de la fiche A.01 abordent les différents thèmes qui requièrent, du point de vue du canton du Jura, un traitement spécifique pour la commune de Moutier, notamment territoire d'urbanisation et dimensionnement des zones à bâtir, zones d'activités, pôle de gare, surfaces d'assèlement (SDA), constructions hors zone à bâtir (hameaux, habitat traditionnellement dispersé), rail, tourisme et loisirs, énergie hydraulique.

## Evaluation

### *Principes relatifs aux règles de procédure*

Les quatre premiers principes de la fiche A.01 introduisent des règles générales de procédure, sur lesquelles l'ARE se prononce comme suit.

L'ARE salue la solution pragmatique choisie par le canton pour intégrer à la planification directrice jurassienne le territoire et les particularités de la commune de Moutier en créant une fiche spécifique transversale applicable dès son approbation. Il attire cependant l'attention du canton sur la portée du caractère transitoire de ladite fiche : ce n'est pas parce que sa validité est envisagée à l'horizon de la prochaine révision totale du PDc qu'elle ne peut pas faire l'objet d'adaptations d'ici-là ; adapter la fiche A.01 constitue la procédure ordinaire pour remédier aux éventuels défauts de planification directrice cantonale sur le territoire de Moutier mentionnés au principe 3. Comme précisé dans la partie explicative de la fiche A.01, la mention d'autres modalités de « compensation » dans ce principe est à comprendre comme un principe de précaution portant sur des éléments de moindre importance, et non pour les projets qui ont besoin d'une base dans le PDc selon l'article 8, alinéa 2, LAT, qui feront eux l'objet d'un examen et d'une approbation de la Confédération. C'est en ce sens que l'exception indiquée au principe 2 doit également être comprise.

L'ARE rappelle enfin que les mandats et réserves contenus dans les décisions d'approbation de la Confédération qui portent sur les principes d'aménagement et les mandats de planification des autres fiches du PDc, tels que mentionnés au principe 2, sont en principe applicables à la commune de Moutier.

### *Principes relatifs au développement de l'urbanisation et zones à bâtir*

La surface définie pour le territoire d'urbanisation dans la fiche *U.01 Développement de l'urbanisation* du PDc approuvée par le Conseil fédéral le 1<sup>er</sup> mai 2019 n'inclut pas la commune de Moutier, raison pour laquelle le principe 6 de la fiche A.01 introduit une valeur spécifique à cette commune de 270 ha, soit 36 ha de plus que les surfaces en zone à bâtir existantes. Calculée par le canton avec une marge de précaution suffisante dans l'attente de la révision du plan d'aménagement local, cette estimation est étayée dans l'annexe 3 du Rapport explicatif et de conformité par type de zone :

<b>Territoire d'urbanisation (TU) actuel (zones à bâtir existantes)</b>	<b>234 hectares</b>
Extensions du TU destinées à l'habitat	10 hectares
Extensions du TU destinées à des activités	15 hectares
Extensions du TU destinées à des zones d'utilité publique et à des zones de sport et loisirs	6 hectares
Extensions du TU destinées à des mises en conformité diverses (zone de transport notamment)	5 hectares
<b>Territoire d'urbanisation à l'horizon 2050</b>	<b>270 hectares</b>

Alors que les chiffres et les éléments de justification pour les extensions du territoire d'urbanisation destinées à l'habitat et aux diverses mises en conformité semblent plausibles, l'ampleur des extensions estimées pour les activités et aux fins d'utilité publique et de sport et loisirs semble trop généreuse en comparaison des extensions équivalentes pour le reste du territoire cantonal :

- conformément aux échanges intervenus entre canton et ARE au sujet de l'extension des zones AIC dans le cadre de la première étape de la révision totale du PDc en 2019 et de l'adaptation de la fiche ad hoc U.01.3 du PDc relative à l'inscription en coordination réglée de la zone AIC des Franches-Montagnes, c'est davantage une extension de 8 à 10 ha au maximum qu'il conviendrait de postuler pour les zones d'activités, au lieu des 15 ha mentionnés ;
- pour les extensions destinées à des zones d'utilité publique et à des zones de sport et loisirs, postuler une croissance proportionnelle à celle de la population et des emplois sans analyse préalable des réserves d'utilisation des surfaces existantes apparaît bien trop généreux, également au vu des estimations effectuées par le canton dans le cadre de la première étape de la révision totale du PDc en 2019 ; l'ARE attire sur ce point l'attention du canton sur le point 3h de la décision du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mai 2019 relative à la fiche *U.07 Constructions et installations publiques* en lien à la recherche d'alternatives au sein des zones à bâtir existantes avant la création de nouvelles zones à bâtir.

Le principe 8 fixe des hypothèses de croissance pour les habitants et les emplois à l'horizon 2040 pour la commune de Moutier. Ainsi, ce principe fixe une hypothèse de 8'285 habitants à cet horizon, fondée sur un taux de croissance de 12.4 % entre 2020 et 2040 calculée en appliquant le taux de croissance cantonale du scénario haut le plus récent de l'Office fédéral de la statistique (OFS) à l'horizon 2040. En matière d'emplois, l'application d'un ratio de 0.5 emplois équivalents plein-temps (EPT) pour 1 habitant fondé sur la *croissance de la population estimée à l'horizon 2040* (soit 900 habitants) conduit le canton à faire l'hypothèse d'une croissance de 450 EPT à cet horizon pour un total de 3'150 ; au vu de l'évolution récente de l'emploi à Moutier, ce choix du canton apparaît plus réaliste que de viser le ratio défini par la Conception directrice du développement territorial de 0.5 emplois équivalents plein-temps (EPT) pour 1 habitant fondé sur la *population totale estimée à l'horizon 2040* (soit 4'125 EPT à cet horizon).

Le principe 7 de la fiche A.01 établit que l'objectif de dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat (zones centre, mixte et d'habitation, ci-après CMH) à Moutier sera défini dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local et qu'il n'a pas d'effet sur l'objectif de redimensionnement de 230 ha inscrit dans la fiche U.02 pour le reste du canton du Jura. Si, sur le principe, l'ARE peut admettre cette procédure pragmatique qui exclut un traitement de cette composante importante du cadre légal fédéral révisée en 2014 (première étape de révision de la LAT) dans le cadre de la planification directrice, le canton sera néanmoins tenu, pour cette raison, de notifier à l'ARE la décision d'approbation de la révision du plan d'aménagement local de Moutier.

De plus, au vu de l'importance de Moutier pour le nouvel ensemble cantonal, le canton procédera, dans le cadre du rapport en application de l'article 9 OAT, au calcul d'un taux cantonal d'utilisation (TCU) portant sur l'ensemble des communes du canton, en plus des deux calculs distincts (canton avant accueil de Moutier et commune de Moutier considérés séparément) qui sont mentionnés dans le principe 6 de la fiche A.01. A ce titre, et contrairement à l'indication formulée au principe 8 de la fiche A.01, la part des emplois attendus en zones CMH devra faire l'objet d'hypothèses également dans ce même cadre, conformément à l'article 5a, alinéa 2, OAT, et pas seulement dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local.

## **Mandats d'information**

Le canton notifiera à l'ARE la décision d'approbation de la révision du plan d'aménagement de la commune de Moutier.

Le canton intégrera les données de la commune de Moutier dans le calcul du taux cantonal d'utilisation actualisé à fournir dans le cadre du rapport en application de l'article 9 OAT, en plus des deux taux cantonaux mentionnés au principe 6 de la fiche A.01.

### *Principe relatif au secteur de la gare de Moutier*

Le secteur de la gare de Moutier pourrait, selon la partie explicative de la fiche A.01, offrir un potentiel important de développement et de requalification urbaine, ce qui dans le principe 9 de la fiche A.01, le rend éligible pour être identifié comme secteur stratégique pour l'habitat au sens de la fiche *U.02 Zones à bâtir destinées à l'habitat* du PDc. La reconversion du secteur, qui comprend un espace nord et un espace sud, vise une mixité des affectations, incluant l'habitat, afin de tirer profit d'une très bonne desserte en transports publics. L'ARE salue la volonté du canton de favoriser la densification aux alentours de la gare de Moutier. Il conviendra de tenir compte de l'indice minimal d'utilisation du sol de 0.7 requis dans la fiche *U.02* pour de tels secteurs dans le calcul du dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat de la commune (soit les zones CMH), de même que s'assurer que les autres critères de ladite fiche soient remplis pour pouvoir confirmer le statut de ce secteur.

La CFNP signale que le périmètre indiqué dans le rapport explicatif concerne des périmètres et ensembles ISOS avec objectif de sauvegarde B qui incluent certains éléments individuels avec objectif de sauvegarde A dont il conviendra de tenir compte dans la planification ultérieure.

### *Principes relatifs à la zone d'activités d'intérêt cantonal (zone A/C)*

Les principes 10 à 12 de la fiche A.01 définissent les conditions de création d'une future zone d'activités d'intérêt cantonal sur le territoire de la commune de Moutier, dont la localisation n'est pas encore connue. Ces principes rappellent les exigences de la fiche *U.03.1 Zones d'activités d'intérêt cantonal*, mais mentionnent également les principes de la fiche *U.03 Zones d'activités* qui ne sont pas applicables pour le cas de Moutier.

L'ARE invite le canton à veiller en particulier au respect du principe 2a de la fiche *U.03.1* relativement à la dimension régionale de l'intérêt économique à l'accueil de nouvelles entreprises, qui doit être considérée au-delà des frontières cantonales dans le cas Moutier.

### *Principe relatif aux surfaces d'assolement (SDA)*

L'inventaire des surfaces d'assolement n'inclut pour l'instant pas la commune de Moutier. Au 31 décembre 2022, 76 ha de SDA étaient recensés sur le territoire de la commune de Moutier et pour l'heure imputés à la part minimale de SDA du canton de Berne. Le passage de la commune de Moutier d'un canton à l'autre nécessitera, en premier lieu, une adaptation du plan sectoriel fédéral des SDA, puis, de la fiche *U.01.4 Développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement* du PDc et de l'inventaire SDA des cantons du Jura et de Berne.

### *Principe relatif aux constructions hors zone à bâtir : hameaux et territoires à habitat dispersé*

Le principe 14 de la fiche A.01 mentionne l'existence d'une petite entité urbanisée nommée «Les Clos», située sur la Montagne de Moutier et indiquée sur la carte annexée à la fiche. Les informations fournies à l'annexe 4 du Rapport explicatif et de conformité permettent dans l'ensemble à la Confédération d'approuver l'intégration de cette petite entité au PDc de sorte qu'elle puisse faire l'objet d'un examen de son statut dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local en vue d'une affectation en zone de hameau. Cette affectation ne pourra toutefois intervenir, conformément aux exigences du droit fédéral et en l'absence d'informations spécifiques sur ce point dans le dossier transmis par le canton, qu'à la condition que l'équipement actuel soit suffisant pour répondre aux nouvelles utilisations

prévues, à l'exclusion de la création de nouvelles infrastructures autres que minimes, et que le périmètre de la zone soit tracé au plus près des bâtiments existants.

Conformément aux dispositions de l'article 39, alinéa 1, OAT, le canton de Berne a défini des périmètres pour des territoires à habitat dispersé sur le territoire de la commune de Moutier ; ceux-ci ont été approuvés par la Confédération en 2003. Le principe 15 de la fiche A.01 établit que ces périmètres sont intégrés sans nouvelle analyse dans la planification directrice jurassienne et représentés de même sur la carte annexée au titre de «territoires à habitat traditionnellement dispersé». Ce même principe 15 indique enfin que les principes édictés dans la fiche *Territoires à habitat traditionnellement dispersé* du PDc jurassien (actuelle fiche 3.04 et future fiche N.10) s'appliquent.

Au vu du délai écoulé depuis l'approbation du contenu du PDc bernois par la Confédération et du ré-examen en cours, par le canton du Jura, de l'ensemble des périmètres à habitat traditionnellement dispersé dans le cadre de la seconde étape de la révision du PDc, la Confédération invite celui-ci à lui transmettre les informations nécessaires démontrant la conformité des périmètres à habitat traditionnellement dispersé actuellement recensés dans le PDc bernois aux exigences de l'article 39, alinéa 1, OAT. A défaut, les principes de la fiche N.10 du plan directeur jurassien ne pourront pas s'appliquer à ceux-ci lorsque celle-ci aura rejoint le canton du Jura.

### Réserves

Une zone de hameau selon l'article 33 OAT n'est possible dans la petite entité urbanisée nommée «Les Clos» qu'à condition que l'équipement actuel soit suffisant pour répondre aux nouvelles utilisations prévues, à l'exclusion de la création de nouvelles infrastructures autres que minimes, et que le périmètre de la zone soit tracé au plus près des bâtiments existants.

Le canton du Jura ne pourra appliquer aux périmètres à habitat traditionnellement dispersé sis sur la commune de Moutier les principes de la fiche *N.10 Territoires à habitat traditionnellement dispersé* du plan directeur jurassien conformément à l'article 39, alinéa 1, OAT, que sur la base de la démonstration auprès de l'ARE que ces périmètres répondent aux exigences dudit article.

### Tourisme et loisirs

Dans le domaine tourisme et loisirs, la majorité des fiches du PDc en cours de révision (2<sup>e</sup> étape de la révision totale du PDc) définissent des principes d'aménagement généraux que Moutier peut appliquer sans adaptation future du PDc. Les éléments du territoire recensés à Moutier sont ainsi reconnus d'office (itinéraires de mobilité douce, départs de vol libre, etc.).

La fiche A.01 aborde toutefois le thème spécifique du motocross et du trial, car le projet de fiche T.09, inclus dans la seconde partie de la révision du PDc et ayant fait l'objet d'un examen préalable par la Confédération (cf. rapport d'examen préalable de l'ARE du 28 septembre 2023), fixe à trois le nombre de sites d'entraînement présents et admis sur le territoire cantonal pour la pratique du motocross et du trial (principe 1), et pose surtout le principe suivant lequel «aucun site d'entraînement supplémentaire n'est autorisé dans le canton compte tenu de l'offre disponible, du caractère actuellement non durable de ce sport et de son impact sur le territoire» (principe 3). Pour tenir compte de la commune de Moutier, le principe 18 de la fiche A.01 offre néanmoins la possibilité d'admettre un site sur le territoire de celle-ci, sous réserve de la procédure applicable.

Dans le cadre de son examen préalable de la fiche T.09, la Confédération n'a pas émis de remarque sur le contenu des principes, notamment parce qu'il ne prévoyait pas de nouveau site, alors que le canton en compte déjà trois. Les justifications pour ne pas autoriser la création de nouveaux sites dans le canton demeurent en principe valables avec l'extension de son territoire à la commune de Moutier, et ce d'autant que les trois sites existants sont tous situés dans le district de Delémont proche de Moutier. Pour ces diverses raisons, un site supplémentaire, répondant vraisemblablement aux conditions d'application de l'article 8, alinéa 2, LAT, ne pourra être approuvé par la Confédération en coordination réglée sans justifications spécifiques et convaincantes dérogeant aux principes de la fiche T.09 mentionnés ci-dessus. Ce n'est qu'à cette condition et sous réserve du respect des dispositions légales applicables en matière d'aménagement du territoire qu'une planification d'affectation relative à un nou-

veau site hors zone à bâtir pourra être envisagée.

#### **Mandat pour le développement du plan directeur**

Le canton est invité à apporter les justifications spécifiques en dérogation aux principes de la fiche *T.09 Motocross et trial* s'il souhaite voir approuvé par la Confédération l'ancrage en coordination réglée du site mentionné au principe 18.

#### *Energie hydraulique*

Selon l'article 8b LAT, il revient au plan directeur cantonal de désigner les tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables. Les données du canton de Berne concernant la force hydraulique à Moutier ont été intégrées dans le PDC sans nouvelle analyse. Les tronçons sont représentés sur la carte annexée à la fiche A.01, en distinguant les catégories suivantes: en exploitation/exploitation généralement possible/exploitation avec conditions particulières/pas d'exploitation.

La Confédération signale que le tronçon de la Birse situé à l'intérieur du périmètre de l'objet IFP 1021 «Gorges de Moutier» figure dans la catégorie «exploitation avec conditions particulières» alors qu'une exploitation hydroélectrique de ce tronçon entrerait très probablement en conflit avec les objectifs de protection de l'objet IFP (p.ex. 3.5 «Conserver les écosystèmes aquatiques et riverains ainsi que la qualité des eaux de la Birse» / 3.6 «Conserver la dynamique de la Birse»). Il conviendrait dès lors que le canton du Jura reconSIDÈRE la possibilité d'exploiter le tronçon de la Birse situé à l'intérieur du périmètre de l'objet IFP 1021 lorsque celui-ci réévaluera de manière globale l'ensemble des potentiels du canton. La Confédération recommande pour ce faire au canton de s'appuyer sur la méthodologie présentée dans le document «Désignation dans le plan directeur cantonal des tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie hydraulique» mise en consultation en 2023 auprès des cantons et qui sera publiée en principe courant 2024.

### 3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 3 octobre 2024, la nouvelle fiche A.01 Accueil de Moutier du plan directeur du canton du Jura est approuvée, sous réserve des points 2 et 3 et avec les mandats selon points 4 à 6 ci-après.
2. Une zone de hameau selon l'article 33 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1) n'est possible dans la petite entité urbanisée nommée «Les Clos» qu'à condition que l'équipement actuel soit suffisant pour répondre aux nouvelles utilisations prévues, à l'exclusion de la création de nouvelles infrastructures autres que minimes, et que le périmètre de la zone soit tracé au plus près des bâtiments existants.
3. Le canton du Jura ne pourra appliquer aux périmètres à habitat traditionnellement dispersé sis sur la commune de Moutier les principes de la fiche *N.10 Territoires à habitat traditionnellement dispersé* du plan directeur jurassien conformément à l'article 39, alinéa 1, OAT que sur la base de la démonstration auprès de l'ARE que ces périmètres répondent aux exigences dudit article.
4. Il est invité à apporter les justifications spécifiques en dérogation aux principes de la fiche *T.09 Motocross et trial* s'il souhaite voir approuvé par la Confédération l'ancrage en coordination réglée du site mentionné au principe 18.
5. Il notifiera à l'ARE la décision d'approbation de la révision du plan d'aménagement de la commune de Moutier.
6. Il intégrera les données de la commune de Moutier dans le calcul du taux cantonal d'utilisation actualisé à fournir dans le cadre du rapport en application de l'article 9 OAT, en plus des deux taux cantonaux mentionnés au principe 6.

Office fédéral du développement territorial  
La directrice

Maria Lezzi